

Mesdames, Messieurs,

Les autorités sanitaires nationales ont été informées de la survenue de plusieurs situations de botulisme depuis le début du mois de septembre.

Nous tenions à appeler à votre attention concernant ces atteintes graves pour la santé.

1- Rappels sur la pathologie

Pour rappel, le botulisme est dû à une neurotoxine bactérienne produite par *Clostridium botulinum*, le botulisme est une intoxication à l'origine d'atteintes neurologiques. **Il existe trois formes principales de botulisme**, la forme la plus fréquente est **le botulisme d'origine alimentaire** (79,5% des foyers déclarés entre 2018 et 2024), **le botulisme du nourrisson ou botulisme infantile** ou le **botulisme iatrogène** (injection de toxine botulique pour raison médicale ou esthétique).

Le temps d'incubation du botulisme alimentaire, le plus courant, peut aller de quelques heures à quelques jours. Les symptômes comprennent, à des degrés variables : des signes digestifs précoces pouvant être fugaces (douleurs abdominales, nausées, vomissements et diarrhée), une atteinte oculaire (défaut d'accommodation, vision floue ou double), une sécheresse de la bouche accompagnée d'un défaut de déglutition voire d'élocution, ou des symptômes neurologiques (fausses routes, paralysie plus ou moins forte des muscles). Il n'y a habituellement pas de fièvre.

Le traitement du botulisme est essentiellement symptomatique et requiert, dans les formes sévères, des soins respiratoires intensifs avec ventilation assistée. Pour rappel, **l'injection d'antitoxine botulique chez un patient atteint de botulisme est une mesure thérapeutique urgente et essentielle pour neutraliser la toxine botulique**. Sa délivrance doit être effectuée par la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement au sein duquel des patients sont pris en charge.

Nous tenons enfin à vous rappeler que le botulisme fait partie des maladies à déclaration obligatoire ([formulaire cerfa](#)). Le diagnostic clinique d'un seul malade, même en l'absence de confirmation biologique, doit donner lieu à un signalement immédiat, par tout moyen au point focal régional de votre agence régionale de santé afin de mettre en place les mesures de contrôle et de remédiation immédiates.

2- Vigilance autour d'une situation particulière

Nous souhaitons enfin attirer votre attention sur une situation récente concernant **un cas cliniquement évocateur de botulisme lié à la consommation d'ail confit conditionné sous vide ayant été acheté sur des marchés en Occitanie** au début du mois de septembre.

Suites aux enquêtes alimentaires menées par les autorités compétentes, des écarts aux bonnes pratiques de stérilisation ont été identifiées auprès d'un producteur (Letapenadier), notamment la mise sous vide d'ail confit, à température ambiante et hors saumure – ce qui sont des conditions favorables à un développement botulique. Une fiche de retrait rappel a ainsi été émise le 19 septembre 2025 ([Rappel Consommateur - Toutes catégories](#)). Ces produits ont été vendus par le producteur sur plusieurs marchés des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude dans les communes suivantes : Sommière, Lattes, Sète, Béziers, Vendres-Plage, Port-la-Nouvelle.

Des analyses sont en cours par le Centre National de Référence des Anaérobies et du botulisme en vue de la confirmation de la présence de toxine botulique dans les prélèvements biologiques et alimentaires.

Compte tenu de ces délais et de la diffusion potentielle de ces produits vendus sur des marchés locaux en saison touristique, la survenue de potentiels autres cas, dans les prochains jours et semaines, est attendue.

Nous vous remercions pour votre vigilance.

Pr Didier LEPELLETIER
Directeur Général de la Santé
Original Signé

Dans le cadre d'une alerte ou d'une crise sanitaire, la Direction Générale de Santé (DGS), par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Régulation et de Réponse aux Urgences Sanitaires et Sociales (CORRUSS), diffuse pour information des messages de sécurité sanitaire (avis, recommandations et conduites à tenir), via l'envoi de DGS-Urgent, à l'ensemble des professionnels de santé inscrits au conseil de l'ordre compétent, en conformité avec l'article L. 4001-2 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.